

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2802**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif deuxième degré option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif deuxième degré haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant les supports techniques haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière, au plan financier et politique, du projet de la structure.

1- Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :

Il entraîne et perfectionne les athlètes de haut niveau.

Il manage et encadre les athlètes de haut niveau en compétition nationale et internationale.

Il encadre et anime la formation des entraîneurs.

2- Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :

Il dirige l'entraînement des athlètes de haut niveau.

Il gère la formation des cadres techniques.

Il conduit le dispositif fédéral de renouvellement de l'élite.

3- Il conçoit le projet de la structure et la dirige :

Il dirige le projet de la structure.

Il assure la direction technique et pédagogique de la structure.

Il organise et gère le fonctionnement administratif et financier de la structure.

Capacités et compétences attestées :

1

Faire respecter les attitudes et postures lors de la manutention des matériels de renforcement musculaire.

Individualiser la préparation à la compétition dans ses composantes techniques, physiques, diététiques et mentales selon la discipline.

2

Démontrer les mouvements et techniques de l'haltérophilie, du culturisme, de la force athlétique et de la musculation.

Concevoir, planifier, adapter et évaluer l'entraînement de l'athlète.

Intégrer dans son action l'organisation et le déroulement des compétitions nationales et internationales.

Analyser les indicateurs de progression de l'athlète pour adapter les contenus et les charges de l'entraînement (du débutant à l'athlète de haut niveau).

Concevoir, mettre en oeuvre et évaluer les processus d'ingénierie de formation.

Maîtriser les cursus et contenus de la formation des cadres techniques.

Elaborer, coordonner et évaluer le processus de formation des cadres techniques.

3

Conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du projet de la structure.

Coordonner l'activité de l'équipe technique.

Proposer un plan de développement adapté à la structure club, comité ou pôle.

Organiser et diriger une manifestation de promotion.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Entraîneur-éducateur sportif ou enseignant ou entraîneur d' haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien

Conseiller territorial des APS (sur concours).

Professeur de sport (sur concours).

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Pré-requis : Titulaire du BEES premier degré dans l'option depuis au moins 2 ans.

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES deuxième degré :

- trois épreuves écrites composées d'une épreuve de culture générale sur le sport ; d'une épreuve relative à l'optimisation de la performance ; d'une composition portant sur la formation des cadres ou la promotion des activités physiques et sportives.
- trois épreuves orales composées d'une interrogation portant sur le sport dans son environnement socio-économique et juridique ; d'une question portant sur les sciences biologiques et humaines appliquées au sport ; d'une épreuve de langue vivante (anglais, allemand, espagnol ou italien).
- une épreuve au choix du candidat parmi : une épreuve orale de gestion ; une épreuve pratique portant sur le traitement informatique de données.

Partie spécifique à l'option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien :

La spécialité choisie par le candidat parmi les deux spécialités suivantes : Haltérophilie ou culturisme.

L'examen :

- Epreuves techniques composées d'un écrit comprenant deux sujets :

1. Le premier sujet porte sur les fondements scientifiques d'optimisation de la performance, dans chacune des spécialités suivantes, au choix du candidat : haltérophilie, culturisme. Il sera proposé un sujet par spécialité.

2. Le deuxième sujet porte sur les techniques de musculation.

D'un oral où le candidat devra exposer après tirage au sort un sujet traitant l'un des thèmes suivants : organisation des compétitions sportives nationales, européennes et mondiales, en haltérophilie et culturisme, réglementation et gestion des équipements sportifs.

- Epreuves pédagogiques composées d'une épreuve de présentation de deux séances comprenant :

Une épreuve de pédagogie portant sur la spécialité choisie lors de l'épreuve écrite des épreuves techniques. Le candidat doit présenter et conduire une séance d'entraînement dans cette spécialité.

Une épreuve de pédagogie portant sur la spécialité qui n'a pas été choisie pour l'épreuve écrite.

L'entretien réalisé à l'issue de chacune des 2 séances permettra au jury d'évaluer la pertinence et la cohérence de la démarche adoptée par le candidat en fonction des objectifs choisis par celui-ci.

D'une épreuve de présentation d'un rapport rédigé par le candidat et relatant son expérience d'encadrement de stage(s) et/ou de formation de cadres. Ce document doit servir de support à l'entretien avec le jury.

- Epreuve pratique où le candidat choisit une spécialité parmi les trois suivantes : haltérophilie, épreuves athlétiques, culturisme.

La note prise en compte sera, au choix du candidat : soit la note obtenue par le candidat lors de l'épreuve pratique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, soit la note obtenue par le candidat sur présentation d'une attestation visée par le directeur technique national indiquant les performances réalisées lors d'une compétition organisée par la fédération française d'haltérophilie, musculation et culturisme.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	
En contrat de professionnalisation	X	

Par candidature individuelle	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou le membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports chargé par le ministère de la coordination nationale de l'option sportive, ou son représentant, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- le directeur technique national de la fédération sportive concernée par l'option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien, fédération titulaire de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, un ou plusieurs représentants d'une organisation de professionnels de l'enseignement dans l'option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

Base légale**Référence du décret général :**

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 27 septembre 1989 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**